

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-119

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-12-14-00007 - Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 4

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2021-12-15-00100 - Décision n°682 intérim de direction (1 page) Page 8

30-2021-10-26-00008 - Intérim de direction (1 page) Page 10

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-12-17-00003 - arrêté fixant la composition du CHSCT de la DDETS du Gard (2 pages) Page 12

30-2021-12-17-00002 - arrêté fixant la composition du comité technique de la DDETS du Gard (1 page) Page 15

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-12-14-00010 - Arrêté de fermeture du centre des finances publiques de Pont-Saint-Esprit (1 page) Page 17

30-2021-12-15-00101 - Arrêté de fermeture du centre des finances publiques de Saint-Ambroix (1 page) Page 19

30-2021-12-14-00011 - Arrêté de fermeture du centre des finances publiques de Saint-Chaptes (1 page) Page 21

30-2021-12-14-00012 - Arrêté de fermeture du centre des finances publiques de Sommières (1 page) Page 23

30-2021-12-14-00009 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de l'antenne du SIP du Vigan du 27 au 31 décembre 2021 (1 page) Page 25

30-2021-12-16-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du SPFE de Nîmes 1, les 3 et 4 janvier 2022 (1 page) Page 27

30-2021-12-14-00008 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques d'Anduze les 15, 23, 27 et 30 décembre 2021 (1 page) Page 29

30-2021-12-16-00004 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature du Directeur départemental des Finances publiques du Gard (1 page) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-12-06-00010 - ARRETE PREFECTORAL NBI DDTM (4 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEF

30-2021-12-16-00001 - TAB 20211216 Bareme denrees 14 dec Cdcfs-dg (8 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-12-17-00004 - ARRETE N°?? Portant opposition à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ?? de la SAS Dhombre Expansion Industrielle et Commerciale, relative à la construction d un bâtiment commercial rocade Sud parcelle CS 12?? Commune d Alès (4 pages)

Page 47

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2021-12-15-00099 - 20211214_PvCaveiracAPCOMPLv1 (3 pages)

Page 52

Prefecture du Gard /

30-2021-12-16-00002 - AP modifiant l'AP 30-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021portant nomination des membres de la commission de controle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants du GARD .pdf (1 page)

Page 56

30-2021-12-17-00001 - Arrêté n° 30-2021-358-001?? portant restriction de la liberté d aller et venir des supporters du Toulouse Football Club et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique?? à l occasion de la 19e journée de championnat de France de football de Ligue 2 BKT ?? opposant l équipe du Nîmes Olympique à celle du Toulouse Football Club ?? le mardi 21 décembre 2021 à 20h45 (5 pages)

Page 58

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-14-00007

Arrêté modifiant la composition du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté ARS Occitanie

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE,
de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie - Monsieur Pierre RICORDEAU ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de Préfète du Gard ;
- Vu** L'arrêté du 14 septembre 2020 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;

- Vu** L'arrêté modifiant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur de la Délégation Départementale du Gard

ARRETEMENT :

Article 1 : Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

Les dispositions a) du 1° ; a) du 2° ; b), f), i) et j) du 3° de l'arrêté du 14 septembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1° - De représentants des collectivités territoriales

- a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
- M. Robert CRAUSTE ou son représentant

2° - Des partenaires de l'Aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) :
- Docteur Pierre-Géraud CLARET

3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- b) Quatre médecins représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Docteur Jean-Pierre BRUNOT (titulaire)
 - Docteur David COSTA (titulaire)
 - Docteur Pierre RADIER (titulaire)
 - Docteur Marc PEYTAVIN (titulaire)
 - Docteur Cyril JAUME (suppléant)
 - Docteur Pierre BOZZI (suppléant)
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif des soins au niveau départemental
- Docteur Alain VALEAU (titulaire)
 - Docteur Thomas BOURGOUIN (suppléant)

2/3

- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Fédération Nationale des transporteurs sanitaires – FNMS
M. Loïc CAZZULO (titulaire)
Mme Martine BERAL (suppléante)

- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Service des Ambulanciers Gardois pour l'Urgence (SAGU 30)
M. Marc Mandet (titulaire)
M. Rémy ZUANG (suppléant)

Le reste de l'article 3 est sans changement.

Article 2 : Les membres du comité nommés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **14 DEC 2021**

Le Directeur Général,

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

La Préfète du Gard,



Marie-Françoise LECAILLON

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2021-12-15-00100

Décision n°682 intérim de direction

DECISION N°682

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

D E C I D E

Article 1^{er} et unique :

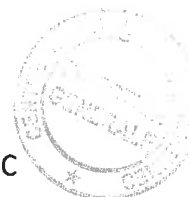
Durant l'absence pour congés annuels, **du 20 au 25 décembre 2021 inclus**, de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assuré par M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint.

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde.

Fait à Alès, le 15 décembre 2021

Le Directeur

Roman CENCIC



Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2021-10-26-00008

Intérim de direction

DECISION N°679

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique :

Durant l'absence pour congés annuels, **du 1^{er} au 12 novembre 2021 inclus**, de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assurée par :

-M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, du 2 au 10 novembre

-M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, le 12 novembre

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde. *w*

Fait à Alès, le 26 octobre 2021

Le Directeur



Roman CENCIC



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-17-00003

arrêté fixant la composition du CHSCT de la
DDETS du Gard

Arrêté fixant la composition du CHSCT

Arrêté n° _____ du 17/12/2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-06-11-0003 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021 ;

Arrête:

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, les organisations syndicales suivantes:

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	2	2
CFDT	1	1
UNSA	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 17 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard est abrogé.

Fait à Nîmes, le 17/12/2021
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-17-00002

arrêté fixant la composition du comité
technique de la DDETS du Gard

Arrêté fixant la composition du comité technique de la DDETS du Gard

Arrête n° du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-06-11-0002 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021 ;

Arrête:

Article 1er

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	2	2
CFDT	1	1
UNSA	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 17 janvier 2021.

Article 3

L'arrêté du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2021 désignant les membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard est abrogé.

Fait à Nîmes, le 17/12/2021
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Véronique SIMONIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-14-00010

Arrêté de fermeture du centre des finances
publiques de Pont-Saint-Esprit

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Pont-Saint-Esprit sera exceptionnellement fermé au public du vendredi 24 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Le centre des finances publiques de Pont-Saint-Esprit sera définitivement fermé à compter du 1^{er} janvier 2022. Ses activités sont transférées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-15-00101

Arrêté de fermeture du centre des finances
publiques de Saint-Ambroix

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Saint-Ambroix sera exceptionnellement fermé au public du vendredi 17 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Le centre des finances publiques de Saint-Ambroix sera définitivement fermé à compter du 1^{er} janvier 2022. Ses activités sont transférées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 15 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-14-00011

Arrêté de fermeture du centre des finances
publiques de Saint-Chaptes

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Saint-Chaptes sera exceptionnellement fermé au public du lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Le centre des finances publiques de Saint-Chaptes sera définitivement fermé à compter du 1^{er} janvier 2022. Ses activités sont transférées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-14-00012

Arrêté de fermeture du centre des finances
publiques de Sommières

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Sommières sera exceptionnellement fermé au public du jeudi 23 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Le centre des finances publiques de Sommières sera définitivement fermé à compter du 1^{er} janvier 2022. Ses activités sont transférées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-14-00009

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de
l'antenne du SIP du Vigan du 27 au 31 décembre
2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 30 septembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

L'antenne du SIP du Vigan sera exceptionnellement fermée au public du lundi 27 décembre au vendredi 31 décembre 2021.

Seul l'accueil sur rendez-vous sera assuré sur cette période.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-16-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du
SPFE de Nîmes 1, les 3 et 4 janvier 2022

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nîmes**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 22 mars 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nîmes (SPFE de Nîmes 1) situé 67 rue Salomon Reinach à Nîmes sera exceptionnellement fermé au public le lundi 3 janvier 2022 et le mardi 4 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-14-00008

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du
centre des finances publiques d'Anduze les 15,
23, 27 et 30 décembre 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 30 septembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques d'Anduze sera exceptionnellement fermé au public les jours suivants :

- mercredi 15 décembre 2021
- jeudi 23 décembre 2021
- lundi 27 décembre 2021
- jeudi 30 décembre 2021

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-16-00004

Liste des responsables de services disposant de
la délégation de signature du Directeur
départemental des Finances publiques du Gard

**Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408
de l'annexe II au code général des impôts**

A la date du 1^{er} janvier 2022

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DE SERVICES	
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Dominique	GUETAT	SIP	NIMES EST
Nathalie	JOUHANIN	SIP	NIMES OUEST
Thierry	GALONNIER	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Eva	COUDER	SIE	NIMES SUD
Nicole	GAY	SPFE	NIMES 1
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Delphine	GILLES	1ERE BDV	NIMES
Delphine	GILLES	2EME BDV	NIMES
Didier	MAZIERE	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Jérôme	PENNEQUIN	PCE	NIMES
Dominique	REYNAUD	PRS	NIMES

A Nîmes, le 16 décembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-06-00010

ARRETE PREFECTORAL NBI DDTM

Nîmes, le 6 décembre 2021

Affaire suivie par : Christine GIACOMAZZI
Tél. : 04 66 36 41 18
christine.giacomazzi@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant modification de la liste des postes éligibles au titre
des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, notamment par l'arrêté du 31 juillet 2018, portant répartition de l'enveloppe nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour, publié au recueil des actes administratifs,
- VU les avis des comités techniques en date du 15 avril 2021, du 22 juin 2021 et du 21 octobre 2021,

ARRETE

Article 1er :

La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée comme suit :

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef de service habitat construction adjoint en charge du parc privé	DDTM 30	36	15/03/2021
A	Adjointe au chef du service aménagement territorial sud et urbanisme	DDTM 30	35	01/09/2018
A	Chef de l'unité affaires juridiques	DDTM 30	25	16/09/2013
A	Chargé de mission gestion de crise	DDTM 30	25	01/09/2018
A	Chef de l'unité habitat indigne	DDTM 30	25	01/09/2013
A	Chef de l'unité bâtiment durable	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	25	Poste transféré au MI dans le cadre de la création du SGCD
B	Chef de l'unité fiscalité	DDTM 30	18	01/10/2020
B	Adjoint au chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	14	Poste transféré au MI dans le cadre de la création du SGCD
B	Référent contentieux pénal	DDTM 30	14	01/07/2015
B	Chargé de mission petites villes de demain	DDTM 30	14	01/10/2021
B	Instructeur juridique administratif	DDTM 30	14	01/10/2018
B	Chargé du contentieux pénal de l'urbanisme	DDTM 30	14	01/10/2018
B	Gestionnaire administrative et financière ressources humaines	DDTM 30	14	Poste transféré au MI dans le cadre de la création du SGCD
B	Gestionnaire RH de proximité – administrateur CASPER	DDTM 30	14	Poste transféré au MI dans le cadre de la création du SGCD
C	Chargé d'instruction et de contrôle des dossiers de chasse	DDTM 30	10	01/02/2021
C	Assistante de la mission pilotage, communication et prévention	DDTM 30	10	01/08/2021

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard.


André HORTH

- DESTINATAIRES :
- intéressés
 - affectations
 - SGCD
 - DRH
 - PSI
 - Dossier individuel

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-16-00001

TAB 20211216 Bareme denrees 14 dec Cdcfs-dg

**Acte Administratif N° 30-2021-
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles
- séance du 14 décembre 2021 -**

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2021-0256 des dégâts causés par le grand gibier sur les
cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage en formation spécialisée du 14 décembre 2021**

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrée	Barème adopté année 2020		Adoption barème le 14/12/2021 pour l'année 2021	
Abricot	139,00	€/q	155,00	€/q
Abricot biologique	247,00	€/q	228,00	€/q
Actinidias (kiwis)	146,00	€/q	140,00	€/q
Actinidias (kiwis) biologique	175,00	€/q	170,00	€/q
Ail	220,00	€/q	195,00	€/q
Amande en coque		€/q	240,00	€/q
Artichaut	132,00	€/q	118,00	€/q
Artichaut biologique	185,00	€/q	203,00	€/q
Asperge	476,00	€/q	419,00	€/q
Asperge biologique	720,00	€/q	694,00	€/q
Aubergine	100,00	€/q	96,00	€/q
Aubergine biologique	191,00	€/q	152,00	€/q
Bambou pot 7 litres	18,00	€/litre	18,00	€/pot
Bambou pot 30 litres	60,00	€/litre	60,00	€/pot
Basilic	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Basilic biologique (vert)			6,00	€/kg
Betterave rouge	81,00	€/q	81,00	€/q
Betterave rouge biologique	101,00	€/q	108,00	€/q
Blette	80,00	€/q	80,00	€/q
Blette biologique	110,00	€/q	109,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2021-0256 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 14 décembre 2021

Bulbe de safran	0,38	€/U	0,38	€/U
Camélia	11,95	€/U	11,95	€/U
Carotte	43,00	€/q	47,00	€/q
Carotte biologique	98,00	€/q	103,00	€/q
Céleri branche	60,00	€/q	59,00	€/q
Céleri branche biologique	125,00	€/q	106,00	€/q
Cerise blanche	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Cerise rouge	301,00	€/q	366,00	€/q
Cerise rouge biologique	457,00	€/q	486,00	€/q
Châtaigne récolte manuelle	230,40	€/q	180,00	€/q
Châtaigne récolte mécanique	384,00	€/q	300,00	€/q
Châtaigne biologique	232,20	€/q	200,00	€/q
Châtaigne biologique récolte mécanique	387,00	€/q	320,00	€/q
Chou-fleur	720,00	€/q	0,90	€/U
Chou-fleur biologique			1,32	€/U
Chou-vert	406,00	€/q	0,50	€/U
Chou-vert biologique			0,70	€/U
Ciboulette	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Concombre	65,00	€/q	34,00	€/q
Concombre biologique	92,00	€/q	56,00	€/q
Courge	27,00	€/q	29,00	€/q
Courge biologique	60,00	€/q	65,00	€/q
Courge butternut	38,00	€/q	42,00	€/q
Courge butternut biologique	79,00	€/q	83,00	€/q
Courge potiron potimarron	66,00	€/q	58,00	€/q
Courge potiron potimarron biologique	89,00	€/q	88,00	€/q
Courge spaghetti	84,00	€/q	78,00	€/q
Courge spaghetti biologique	81,00	€/q	75,00	€/q
Courgette verte	65,00	€/q	59,00	€/q
Courgette verte biologique	114,00	€/q	120,00	€/q
Courgette ronde	115,00	€/q	115,00	€/q
Courgette ronde biologique	154,00	€/q	171,00	€/q
Échalote	95,00	€/q	95,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2021-0256 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 14 décembre 2021

Epinards	128,00	€/q	116,00	€/q
Épinards biologiques	173,00	€/q	317,00	€/q
Fenouil	95,00	€/q	91,00	€/q
Fenouil biologique	148,00	€/q	141,00	€/q
Figue	311,00	€/q	300,00	€/q
Figue biologique	466,00	€/q	499,00	€/q
Fraise	365,00	€/q	355,00	€/q
Fraise biologique	690,00	€/q	614,00	€/q
Fraise garriguette	480,00	€/q	480,00	€/q
Fraise garriguette biologique			780,00	€/q
Framboise	10,26	€/kg	10,26	€/kg
Gazon	3,72	€/m ²	3,72	€/m ²
Haricot vert	328,00	€/q	330,00	€/q
Haricot vert biologique	510,00	€/q	515,00	€/q
Lavandin	contrat	€/q	Contrat	€/q
Lentille	60,00	€/q	60,00	€/q
Lentille biologique	120,00	€/q	90,00	€/q
Melon sous chenille	.188,10	€/q	.155,40	€/q
Melon sous chenille biologique	202,80	€/q	167,00	€/q
Melon plein champ	111,00	€/q	64,00	€/q
Melon plein champ biologique	139,00	€/q	118,00	€/q
Menthe	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Navet	63,00	€/q	63,00	€/q
Navet biologique	109,00	€/q	97,00	€/q
Navet blanc	66,00	€/q	66,00	€/q
Noix	270,00	€/q	270,00	€/q
Oignon blanc	90,00	€/q	90,00	€/q
Oignon blanc biologique	141,60	€/q	79,00	€/q
Oignon jaune	48,00	€/q	48,00	€/q
Oignon jaune biologique	77,00	€/q	79,00	€/q
Oignon doux des Cévennes	128,00	€/q	100,00	€/q
Oignon doux des Cévennes biologique	260,40	€/q	200,00	€/q
Olive à huile	108,00	€/q	108,00	€/q
Olive de table	180,00	€/q	180,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2021-0256 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 14 décembre 2021

Pastèque	56,00	€/q	56,00	€/q
Pastèque biologique	81,00	€/q	64,00	€/q
Pêche blanche	159,00	€/q	159,00	€/q
Pêche blanche biologique	241,00	€/q	254,00	€/q
Pêche jaune	145,00	€/q	171,00	€/q
Pêche jaune biologique	211,66	€/q	253,00	€/q
Pêche nectarine blanche	139,00	€/q	187,00	€/q
Pêche nectarine blanche biologique	260,33	€/q	248,00	€/q
Pêche nectarine jaune	141,00	€/q	152,00	€/q
Pêche nectarine jaune biologique	262,00	€/q	252,00	€/q
Pêche Pavie (industrie)	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Persil	3,00	€/kg	3,00	€/kg
Persil biologique	0,52	€/botte	0,53	€/botte
Plant arbre fruitier scion greffé	8,00	€/U	8,00	€/U
Plant arbre fruitier (1 an)	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant arbre fruitier (2 ans)	33,00	€/U	33,00	€/U
Plant châtaignier greffé (1 an) scion	12,50	€/U	12,50	€/U
Plant châtaignier greffé (2 ans)	25,00	€/U	25,00	€/U
Plant chou	0,12	€/U	0,12	€/U
Plant courge	0,15	€/U	0,15	€/U
Plant fraisier	0,38	€/U	0,38	€/U
Plant framboisier	3,50	€/U	3,50	€/U
Plant lavandin	0,18	€/U	0,18	€/U
Plant poireau	0,08	€/U	0,08	€/U
Plant truffier	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant vigne greffe	1,28	€/U	1,28	€/U
Plant olivier	12,10	€/U	12,10	€/U
Poire Guyot	70,00	€/q	94,00	€/q
Poire Guyot biologique	95,00	€/q	153,00	€/q
Poire Williams	56,00	€/q	93,00	€/q
Poire Williams biologique	116,33	€/q	143,00	€/q
Poire industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2021-0256 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 14 décembre 2021

Poireau	72,00	€/q	72.00	€/q
Pois à écosser	315,00	€/q	321.00	€/q
Pois à écosser biologique	567,00	€/q	555.00	€/q
Pois chiche	40,00	€/q	40.00	€/q
Pois chiche biologique	60,00	€/q	85.00	€/q
Pois gourmand	326,00	€/q	352.00	€/q
Pois gourmand biologique	441,40	€/q	441.40	€/q
Poivron	103,00	€/q	98.00	€/q
Poivron biologique	176,00	€/q	181.00	€/q
Pomme de terre primeur	49,00	€/q	42.00	€/q
Pomme de terre primeur biologique	179,00	€/q	145.00	€/q
Pomme de terre d'Automne	42,00	€/q	39.00	€/q
Pomme de terre d'Automne biologique	82,00	€/q	70.00	€/q
Pomme industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Pomme reinette des Cévennes	69,00	€/q	75.00	€/q
Pomme reinette des Cévennes biologique	132,00	€/q	131.00	€/q
Pomme variété club	45,50	€/q	45.50	€/q
Pomme variété club biologique	106,00	€/q	106.00	€/q
Pomme variété traditionnelle	42,75	€/q	42.75	€/q
Pomme variété traditionnelle biologique	105,00	€/q	105.00	€/q
Prune traditionnelle	91,00	€/q	183.00	€/q
Prune industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Prune mirabelle de bouche	174,00	€/q	174.00	€/q
Prune mirabelle industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Radis	0,32	€/botte	0.32	€/botte
Radis biologique	0,67	€/botte	0.67	€/botte
Radis rond biologique	0,71	€/botte	0.71	€/botte
Raisin de table	119,66	€/q	144.00	€/q
Raisin de table biologique	187,00	€/q	202.00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2021-0256 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 14 décembre 2021

Raisin de table muscat d'Hambourg	157,40	€/q	160.00	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg biologique	193,00	€/q	228.00	€/q
Riz	30,00	€/q	/	€/q
Riz biologique	80,00	€/q	/	€/q
Riz rond biologique	80,00	€/q	/	€/q
Riz rouge biologique	90,00	€/q	/	€/q
Salade	0,29	€/U	0.29	€/U
Salade biologique	0,46	€/U	0.42	€/U
Salade mâche	396,00	€/q	396.00	€/q
Salade mâche biologique	624,00	€/q	471.00	€/q
Tomate de bouche	131,00	€/q	139.00	€/q
Tomate de bouche biologique	185,00	€/q	264.00	€/q
Tomate de bouche grappe	99,00	€/q	75.00	€/q
Tomate de bouche grappe biologique	141,00	€/q	133.00	€/q
Tomate de bouche variété ancienne	117,00	€/q	107.00	€/q
Tomate de bouche variété ancienne biologique	199,00	€/q	194.00	€/q
Tomate industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Tomate sous abri froid	170,00	€/q	170.00	€/q
Vigne mère	0,22	€/ml	0.22	€/ml

Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation (récolte 2021)

Blé dur	24,00	€/q	33.20	€/q
Blé dur biologique	44,00	€/q	54.00	€/q
Blé tendre	16,00	€/q	21.80	€/q
Blé tendre biologique	40,00	€/q	45.00	€/q
Épeautre	20,00	€/q	/	€/q
Épeautre biologique	40,00	€/q	/	€/q
Petit épeautre	180,00	€/q	/	€/q
Petit épeautre biologique	200,00	€/q	/	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2021-0256 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 14 décembre 2021

Orge biologique	25,00	€/q	25.00	€/q
Orge de mouture	14,60	€/q	20.50	€/q
Orge brassicole de Printemps	14,70	€/q	22.60	€/q
Orge brassicole d'Hiver	14,70	€/q	21.10	€/q
Avoine noire	16,00	€/q	19.00	€/q
Sarrasin	40,00	€/q	60.00	€/q
Seigle	16,00	€/q	19.00	€/q
Soja	28,00	€/q	32.00	€/q
Sorgho (grain)	11,50	€/q	15.00	€/q
Sorgho (grain) biologique	26,50	€/q	23.00	€/q
Triticale (hybride)	14,00	€/q	19.00	€/q
Triticale biologique	26,00	€/q	31.00	€/q
Colza	36,20	€/q	37.20	€/q
Colza biologique			70.00	€/q
Pois protéagineux	20,00	€/q	28.40	€/q
Féverole	25,50	€/q	27.00	€/q
Avoine vesce (fourrage)	15,00	€/q	15.00	€/q
Méteil (mélange graminé légumineuse)			15.00	€/q
Méteil biologique (mélange graminée légumineuse)			18.00	€/q
Luzerne sainfoin	18,00	€/q	18.00	€/q
Luzerne sainfoin biologique	22,00	€/q	22.00	€/q
Paille (auto-consommation)	60,00	€/T	60.00	€/T
Paille (vente céréalier)	50,00	€/T	50.00	€/T
Ray-gras	15,00	€/q	15.00	€/q
Sorgho fourrager - Moha fourrager	15,00	€/q	15.00	€/q
Foin : département calamité sécheresse avec typologie prairie	15,70	€/q	13.11	€/q
Foin biologique	20,00	€/q	15.00	€/q
Barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation (récolte 2021)				
Maïs grain	14,70	€/q	20.70	€/q
Maïs ensilage	3,10	€/q	3.90	€/q
Maïs Dry	13,60	€/q	13.60	€/q

Maïs doux biologique			0.80	€/U
Tournesol oléique	39,10	€/q	53.80	€/q
Tournesol oléique biologique	57,00	€/q	52.00	€/q

Barèmes spéciaux

Denrées auto-consommées	Majoration du barème de 20 %
Cultures semences ou sous contrat	contrat
Déduction des frais de récolte mécanique châtaigne (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	40 % si 100 % détruit
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	90,00 €/ha

En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente, l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.

Nîmes le 16 décembre 2021

La Préfète,
 Pour le préfet, le directeur départemental
 des territoires et de la mer,
 Pour le Directeur,
 le chef de service Environnement Forêt

Signé

Cyrille ANGRAND

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-17-00004

ARRETE N°

Portant opposition à la déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
de la SAS Dhombre Expansion Industrielle et
Commerciale, relative à la construction d'un
bâtiment commercial - rocade Sud parcelle CS

12

Commune d'Alès

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.: 04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
de la SAS Dhombre Expansion Industrielle et Commerciale, relative à la construction d'un bâtiment
commercial – rocade Sud parcelle CS 12
Commune d'Alès

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.i) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée établissant la liste des Territoires à Risque Important d'Inondation (T.R.I.) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-313-0012 du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i) sur la commune d'Alès ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alès modifié, approuvé le 24 juin 2013 ;

Vu le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 13 octobre 2021 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la SAS DEIC représentée par M. Claude Dhombre, sise Centre commercial Rocade Sud - 155, chemin de la miraillette - 30100 ALES, enregistré sous le n° 30-2021-00453 et relatif à la construction d'un bâtiment commercial – rocade sud, parcelle CS 12, sur la commune d'Alès ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au sens de l'article R.214-33 du code de l'environnement le 26 octobre 2021 et qu'un récépissé a été transmis au pétitionnaire à cette date faisant état d'un délai de 2 mois pendant lequel la Préfète du Gard peut faire opposition, au-dit projet, suivant les dispositions de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain du projet se situe à l'aval topographique d'un vaste compartiment naturel et agricole (orienté nord-sud) de superficie environ 15 hectares, délimité par des voies communales, et occupé par une couverture végétale (herbacé, ligneuses, cultures) et quelques constructions éparses ;

•

Considérant que le terrain du projet se situe dans le Territoire à Risque Important d'Inondation de la commune d'Alès, notamment dans l'enveloppe de la zone inondable par débordement du Gardon d'Alès, avec des hauteurs d'eau supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel (T.N.), pour des crues de probabilité " moyenne " (de période de retour comprise entre 100 ans et 300 ans) et " extrême " (de période de retour d'au moins 1000 ans) ;

Considérant que le terrain du projet se situe en zone (naturelle ou agricole) non urbanisée, inondable par un aléa fort (N-Uf) avec des hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m (du T.N.) d'après le P.P.R.i d'Alès ;

Considérant que le projet consiste à créer un bâtiment à usage commercial de 4480 m², ainsi que des parkings périphériques destinés à accueillir du personnel (64 places) et du public (112 places dont 5 places pour les personnes à mobilité réduite) ;

Considérant que le bâtiment, objet du projet, destiné à accueillir du public (c'est à dire des personnes extérieures) est classé comme " Etablissement Recevant du Public " (E.R.P.), et que sa localisation en zone inondable d'après le T.R.I. et le P.P.R.i d'Alès contribue à augmenter la vulnérabilité des biens, des personnes, et des activités (emplois) soumis au risque d'inondation ;

Considérant, par ce fait, que la localisation et la nature du projet ne permettent pas de respecter les objectifs du P.P.R.i d'Alès portant, notamment, sur la non augmentation des enjeux exposés aux risques d'inondation et le non accroissement de la vulnérabilité des personnes, des biens, et des activités ;

Considérant que le projet se situe en zone " agricole " (A) et dans l'emprise du P.P.R.i, au plan de zonage du P.L.U. d'Alès dont le règlement précise que " les occupations et utilisations du sol admises sur la zone sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions du P.P.R.i d'Alès " ;

Considérant que le règlement de la zone N-Uf du P.P.R.i d'Alès interdit " tout travaux d'exhaussement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais ", et autorise " les aires de stationnement non souterraines " sous conditions qu'elles soient " sans remblaiement et sans imperméabilisation du sol " ;

Considérant que le dossier indique (page 8) que la "superficie totale de la zone d'aménagement est de près de 1,04 ha dont 0,72 ha de surfaces nouvellement imperméabilisées, 0,32 ha sont actuellement déjà urbanisée", et également (page 14) " la superficie totale de l'aménagement est de près de 1,33 ha dont 0,78 ha de surfaces nouvellement imperméabilisées avec une zone de remblais de 0,11 ha " ; ce qui témoigne d'une approche incohérente fondée sur des imprécisions dans l'appréciation de l'état des lieux initial du terrain et des impacts du projet ;

Considérant que par attestation jointe au dossier de déclaration, le gérant de la SCI du devoir, M. Claude Dhombre, autorise le raccordement du rejet d'eaux pluviales issues du projet de la SAS, sur le réseau de cette SCI sans préciser si le rejet d'eaux pluviales issu de l'aménagement réalisé par cette dernière a fait

l'objet d'une demande de reconnaissance au titre de l'antériorité tel qu'imposé par les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement si l'aménagement rentre dans les critères de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature mloi sur l'eau et, le cas échéant, sans présenter préalablement à cette autorisation de porter à connaissance au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement pour en analyser les incidences quantitatives et qualitatives au niveau du point de rejet,

Considérant que le règlement du PPRI d'Alès interdit les nouvelles constructions en zone N- Uf ;

Considérant, outre la notion de nouvelle construction, que le PPRI interdit la création de surfaces de plancher aménagées sous la cote de « PHE+30cm », soit ici la cote de 122,07 mNGF (121,77+0,3) ;

Considérant de fait que le calage du projet à 120,40 mNGF ne respecte pas cette disposition et porte atteinte à la sécurité des usagers de cette surface commerciale,

Considérant que l'étude hydraulique fournie dans le dossier confirme au droit du projet des hauteurs d'eau variant de plus d'un mètre jusqu'à 2,5 m en cas d'effacement des digues, confirmant les aléas fort et très fort du PPRI d'Alès au droit du projet ;

Considérant que la page 16 de l'étude hydraulique met en évidence que les hauteurs d'eau au droit du projet augmentent sensiblement dans l'état aménagé, augmentation allant de 3 cm à des valeurs supérieures à +10cm au regard de la carte page 17, et ce même si l'absence de cote d'eau en état aménagé ne permet pas de comparer le réel écart ;

Considérant que cet exhaussement des hauteurs d'eau ne peut être accepté au – delà d'une valeur correspondant à la précision du modèle dès lors que des enjeux humains et des biens matériels existent autour de la zone du projet et vont de fait en subir les conséquences par une aggravation des risques d'inondation ;

Considérant que l'étude hydraulique fournie dans la déclaration du pétitionnaire ne permet pas de vérifier que le projet n'aggrave pas le risque et l'aléa inondation puisqu'elle n'apporte pas de précisions sur l'évolution de la cote d'eau suite à l'opération de déblais/remblais envisagée dans le projet ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec l'orientation fondamentale n°8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée qui préconise d'éviter les remblais en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est pas non plus compatible avec l'orientation fondamentale B du SAGE des Gardons relative à l'amélioration de la gestion du risque inondation, puisque le projet a pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité des populations utilisatrices du bâtiment commercial envisagé et une augmentation des hauteurs d'eau ;

Considérant qu'au seul critère de la sécurité publique cet aménagement ne peut être considéré comme régulier au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS Dhombre Expansion Industrielle et Commerciale, représentée par M. Claude Dhombre, sise Centre commercial Rocade Sud - 155, chemin de la miraillette - 30100 ALES, relative à la construction d'un bâtiment commercial – rocade Sud parcelle CS 12 sur la commune d'Alès.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de Police d'Alès, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès.

A Nîmes, le 17/12/2021

La préfète
Pour la préfète SIGNÉ
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-12-15-00099

20211214_PvCaveiracAPCOMPLv1

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-DBMC-2021-348-001
à l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-330-001 portant dérogation aux interdictions
relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale solaire photovoltaïque
au sol "Combe des Buis" par la société Urba6, filiale du groupe Urbasolar sur la commune
de Caveirac**

LA PRÉFÈTE DU GARD

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-330-001 du 29 novembre 2021 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol "Combe des Buis" par la société Urba6, filiale du groupe Urbasolar sur la commune de Caveirac
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-021 en date du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie – Département du Gard ;
- Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la demande présentée par la société Urba6, filiale du groupe Urbasolar le 26 juillet 2021, dans le cadre du projet de parc photovoltaïque à Caveirac ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Naturalia en date du 26 juillet 2021, et joint à la demande de dérogation de la société Urba6, filiale du groupe Urbasolar ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 28 septembre 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 28/07/2021 au 12/08/2021 ;

Considérant la nécessité de compléter l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-330-001 du 29 novembre 2021 pour définir les modalités d'autorisation des écologues intervenant sur ce chantier

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2021-330-001 du 29 novembre 2021 "*Autorisation spécifique du ou des écologues de chantier*" est complété de la façon suivante :

Après transmission de qualifications suffisantes à la DREAL Occitanie, cette dernière autorise sur simple courrier les écologues de chantier pouvant intervenir dans le périmètre du chantier au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement, pour le transport et la manipulation d'espèces protégées trouvées sur ce chantier.

Article 2 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de cette prescription du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour construire le parc photovoltaïque de "Combe des Buis" sur la commune de Caveirac.

Article 4 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 15 décembre 2021

Pour la Préfète du Gard et par délégation,
Le chef du département biodiversité de la DREAL,



Frédéric DENTAND

Prefecture du Gard

30-2021-12-16-00002

AP modifiant l'AP 30-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de controle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants du GARD .pdf

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021, portant création et nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté n°30-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant les modifications intervenues dans la commune de Vergeze rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

Vu les propositions de la commune de Vergeze,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission de contrôle à compter de ce jour pour la commune de Vergeze est composée de :

1 ^{er} Conseiller municipal	2 ^e Conseiller municipal	3 ^e Conseiller municipal	4 ^e Conseiller municipal	5 ^e Conseiller municipal
MME GRABSA Jeannette	MME CHENNAF Malika	M CAZE Marc Olivier	MME BURLON Christine	M BARRAL Philippe

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,
le maire de la commune de Vergeze,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 16 DEC. 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-17-00001

Arrêté n° 30-2021-358-001

portant restriction de la liberté d aller et venir
des supporters du Toulouse Football Club et
interdiction de circulation et de stationnement
sur la voie publique

à l occasion de la 19e journée de championnat
de France de football de Ligue 2 BKT
opposant l équipe du Nîmes Olympique à celle
du Toulouse Football Club
le mardi 21 décembre 2021 à 20h45

**Arrêté n° 30-2021-358-001
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Toulouse Football Club et
interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique
à l'occasion de la 19^e journée de championnat de France de football de Ligue 2 BKT
opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Toulouse Football Club
le mardi 21 décembre 2021 à 20h45**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion

des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle du Toulouse Football Club, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 19^e journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le mardi 21 décembre 2021 à 20h45 au stade des Costières à Nîmes ;

Considérant l'antagonisme qui existe entre les Ultras toulousains et leurs homologues bordelais avec lesquels les nîmois entretiennent des liens d'amitié ;

Considérant les incidents qui ont émaillé les rencontres suivantes opposant le Toulouse Football Club et le club de Nîmes Olympique, à savoir :

- le 25 août 2018, avant la première rencontre en Ligue 1, au Stadium de Toulouse, une trentaine d'Ultras nîmois tentaient de quitter la zone dédiée aux visiteurs afin d'entrer en contact avec les supporters toulousains. La police intervenait et les supporters s'en prenaient violemment à un équipage cynophile en leur jetant divers projectiles. Afin de repousser les nombreux assaillants, des chiens devaient être engagés. Un animal était blessé au cours de cette intervention. Ces affrontements ont conduit à l'interpellation de 2 supporters Ultras gardois pour des faits de violences aggravées, outrage à personne dépositaire de l'autorité et menace de morts réitérées pour lesquels le tribunal correctionnel de Toulouse a prononcé une interdiction judiciaire de stade d'une durée de trois ans ;
- le 19 janvier 2019 à Nîmes, les supporters toulousains faisaient un usage important d'engins pyrotechniques durant le match. Après la rencontre, un déploiement des forces de l'ordre était nécessaire afin d'endiguer une tentative de guet-apens des Ultras nîmois positionnés sur le trajet des véhicules transportant les toulousains ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters Ultra démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont majeurs, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant que cette rencontre a été classée « à risques » par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), en raison de cet antagonisme historique entre les supporters des deux clubs du Toulouse Football Club et nîmois ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et également par les contrôles liés à la crise sanitaire; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le mardi 21 décembre 2021 à 20h45, comporte des risques sérieux pour la sécurité

des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse Football Club ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ou se comportant comme tel, **du mardi 21 décembre 2021 08h00 au mercredi 22 décembre 2021 08h00**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaurès / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement de 300 supporters du Toulouse Football Club acheminés sous la responsabilité du Toulouse Football Club, par bus ou minibus**, qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement au Toulouse Football Club par la préfecture du Gard, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune ouest) du stade des Costières.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus du point ralliement jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée des bus au point de rendez-vous est fixée à 18h30 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 19h00 au plus tard.

Article 3 : Sont interdits du **mardi 21 décembre 2021 08h00 au mercredi 22 décembre 2021 08h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée,
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du Toulouse Football Club : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du Toulouse Football Club ou de chanter les hymnes propres à ce club.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, au Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, à messieurs les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et du Toulouse Football Club et à monsieur le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 décembre 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

